



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 113

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62126MB ET  
62127RA**

---

**Avis de motion donné le 16 avril 2013  
Adopté le 3 mai 2013  
En vigueur le 6 mai 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62126Mb et 62127Ra situées approximativement à l'est de la rue de l'Aquarelle, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Roseaux et au nord de la rue de la Petite-Oasis.*

*La zone 62144Mb est créée à même une partie des zones 62126Mb et 62127Ra. Les usages autorisés dans la zone 62144Mb sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au plus 73 logements et dans un bâtiment jumelé d'au plus deux logements, H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé d'au plus 40 logements ou chambres, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc.*

*Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 62144Mb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 113**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62126MB ET 62127RA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q62Z01, par la création de la zone 62144Mb à même une partie des zones 62126Mb et 62127Ra qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert au plan numéro RCA6VQ113A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 62144Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ113A01



ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	73	2	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>		1							
		<b>Maximum</b>		40							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		C1 Services administratifs			500 m <sup>2</sup>						
		C2 Vente au détail et services			500 m <sup>2</sup>						
C3 Lieu de rassemblement			1000 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
		P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		I2 Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	15 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1 Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m			9 m	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M 3 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>		10%	
								Brique			
								Pierre			
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62126Mb et 62127Ra situées approximativement à l'est de la rue de l'Aquarelle, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Roseaux et au nord de la rue de la Petite-Oasis.*

*La zone 62144Mb est créée à même une partie des zones 62126Mb et 62127Ra. Les usages autorisés dans la zone 62144Mb sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'au plus 73 logements et dans un bâtiment jumelé d'au plus deux logements, H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé d'au plus 40 logements ou chambres, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc.*

*Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 62144Mb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*